

La Rectrice de la région académique Grand Est
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs
les Professeurs des écoles stagiaires
Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissement

Nancy, le 21 décembre 2017

Division
du 1er degré
Gestion collective

Affaire suivie par
Clémence LANG
Julie BUREN

Téléphone
03.83.93.56.31
03.83.93.56.64
Fax
03.83.93.57.18

Mél.
clemence.lang@ac-nancy-metz.fr
julie.buren@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Accueil téléphonique
jusqu'à 17h00

Objet : Mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles – rentrée scolaire 2018 – Prise en compte du handicap et des raisons médicales graves.

Références : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Note de service MEN-DGRH B2 n° 2017-168 du 6 novembre 2017 parue au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale spécial n°2 du 09 novembre 2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré – Rentrée scolaire 2018

PJ : Fiche de renseignements à compléter par l'intéressé(e) pour une demande de priorité médicale

Je vous prie de trouver ci-après les modalités de prise en compte du handicap et des raisons médicales graves au mouvement 2018. Elles seront reprises dans la circulaire relative au mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles – rentrée scolaire 2018 – qui sera publiée sur le portail intranet académique lorrain (PIAL) fin janvier 2018.

Prise en compte du handicap et des raisons médicales graves :

Les enseignants concernés doivent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ; ils justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité. Cette disposition est également valable pour le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi. En effet, depuis le mouvement 2014, la preuve de dépôt de la demande de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) n'est plus prise en compte.

La R.Q.T.H., pour l'enseignant ou son conjoint, peut également être reconnue dans le cadre d'une pathologie énumérée dans le Code de la sécurité sociale (article D322-1). Cette reconnaissance est délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.) - Coordonnées en Meurthe-et-Moselle : MDPH – 123 rue Ernest Albert – 54520 LAXOU.

Les enseignants, parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave, peuvent également demander une priorité.

Le dossier de demande de priorité médicale doit comporter les pièces suivantes :

- La fiche de renseignement téléchargeable sur le PIAL faisant apparaître l'adresse électronique professionnelle afin que le service médical puisse joindre facilement l'intéressé(e),
- La pièce attestant que l'enseignant (ou son conjoint) entre dans le champ du bénéficiaire de l'obligation d'emploi (exemples : copie de la décision de R.Q.T.H. en cours de validité, copie de la carte d'invalidité),
- Une lettre de l'intéressé(e) motivant sa demande de changement de poste :
 - elle doit expliquer la situation de façon détaillée,
 - concernant le conjoint, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire ; s'il s'agit d'une tierce personne, joindre la notification du tribunal.
 - concernant l'enfant, elle doit expliquer en quoi la présence de l'intéressé(e) est nécessaire, préciser si l'enfant est scolarisé dans une structure particulière et les types et modalités de prise en charge : fréquence, contraintes pour les parents, autres (joindre une attestation de la CDA le cas échéant). Les pièces médicales concernant un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave peuvent être prises en compte.
- Un certificat médical récent, détaillé et signé, **sous pli confidentiel**, destiné au médecin de prévention. Il doit contenir le(s) nom(s) de(s) la pathologie(s) en cause, la date de début de la maladie, les traitements en cours (et date d'arrêt éventuel), la surveillance en cours et future (contenu et rythme des consultations) ...

Les dossiers doivent être déposés impérativement **pour le vendredi 23 février 2018 au plus tard**, auprès de la D.S.D.E.N. de Meurthe et Moselle – division du 1^{er} degré, bureau de la gestion collective – qui se chargera, si le dossier est complet, de le transmettre au médecin de prévention. Un accusé de réception du dossier complet sera envoyé par mail sur la messagerie électronique professionnelle par le bureau de la gestion collective.

Le médecin de prévention retiendra ou non le caractère prioritaire de la demande. La priorité doit avoir pour effet d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.

NB : Le dossier de demande de priorité médicale est indispensable, y compris pour les personnels ayant un dossier médical au comité médical départemental ou à la commission de réforme.

Pour la Rectrice, et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

SIGNE

Emmanuelle COMPAGNON